

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 AOÛT 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 141

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

66/24/Euratom :

Remise de lettres de créance 2609/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 14-66, du 20 juillet 1966, relative à l'autorisation de tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » applicable à certains transports de charbon et d'acier en provenance ou à destination de la Sarre 2610/66

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

Décision n° 69/66 de la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires 2615/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/444/CEE :

Modifications apportées à l'annexe 2 du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes françaises 2617/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/445/CEE :

Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du F.E.D. 2618/66

66/446/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 524 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2619/66

66/447/CEE :

Complément à l'appel d'offres n° 515 2620/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(66/24/Euratom)

Les Conseils et les Commissions des Communautés européennes sont convenus d'un nouvel arrangement provisoire concernant la remise des lettres de créance des chefs des missions des pays tiers auprès des Communautés européennes.

En exécution de cet arrangement, Son Excellence J. H. Luns, président du Conseil, et M. Antonio Carrelli, vice-président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ont reçu aujourd'hui Son Excellence M. l'Ambassadeur Frederik Simon Steyn, qui leur a remis ses lettres de créance en sa qualité de chef de la mission de la république d'Afrique du Sud auprès de cette Communauté.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 14-66

du 20 juillet 1966

**relative à l'autorisation de tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn »
applicable à certains transports de charbon et d'acier en provenance ou
à destination de la Sarre**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu les lettres du gouvernement fédéral allemand en date des 30 mai 1964, 12 juin 1964, 16 décembre 1964, 13 juillet 1965, 7 septembre 1965, 28 septembre 1965, 29 octobre 1965 et 14 mars 1966, communiquant à la Haute Autorité la mise en application par la « Deutsche Bundesbahn » des mesures tarifaires intérieures spéciales indiquées ci-après :

— le 1^{er} juin 1964, le tarif spécial 6 B 16, relatif aux transports de combustibles minéraux au départ de certaines gares situées en Sarre, à destination de certaines gares situées en Allemagne du Sud ;

— le 1^{er} juin 1964, le tarif spécial 8 B 14, relatif aux transports de produits sidérurgiques au départ de certaines gares situées en Sarre, à destination de certaines gares situées en Allemagne du Sud ;

— le 15 décembre 1964, le tarif spécial 8 B 40, relatif aux transports de produits sidérurgiques au départ de certaines gares situées en Sarre, à destination de certaines gares de la région Rhin-Ruhr et du Nord de l'Allemagne ;

— le 1^{er} mai 1965, le tarif spécial 6 B 38, relatif aux transports de houille au départ de certaines gares situées en Sarre, à destination de Walheim (Wurtemberg) ;

— le 1^{er} juillet 1965, le tarif spécial 8 B 44, relatif aux transports de produits sidérurgiques et de ferrailles au départ de certaines gares de la région Rhin-Ruhr et de l'Allemagne du Sud, à destination de certaines gares situées en Sarre ;

— le 1^{er} septembre 1965, le tarif spécial 6 B 17, relatif aux transports de combustibles minéraux au départ de certaines gares des régions d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr, à destination de certaines gares situées en Sarre ;

— le 15 septembre 1965, le tarif spécial 8 S 4, relatif aux transports de produits sidérurgiques au départ de certaines gares situées en Sarre, à destination de certains ports de mer allemands (Brake, Brême, Bremerhaven, Hambourg et Lubeck) ;

— le 7 février 1966, le tarif spécial 6 B 71, relatif aux transports de houille au départ de certaines gares situées en Sarre, à destination de certaines gares situées sur le Rhin ou le Main ;

— le 15 février 1966, le tarif spécial 6 E 2, relatif aux transports de houille au départ de certains ports de mer allemands (Emden, Brême, Brake, Bremerhaven, Nordenham), à destination de certaines gares situées en Sarre ;

— le 15 juillet 1966, le tarif spécial 6 B 39, relatif aux transports de houille au départ de certaines gares situées en Sarre, à destination de Francfort, Mannheim, Stuttgart et Wurzburg,

vu la lettre de la « Deutsche Bundesbahn » en date du 6 décembre 1965, communiquant à la Haute Autorité la mise en application du tarif spécial 9133 relatif aux transports de houille et de produits sidérurgiques au départ de certaines gares situées en Sarre, à destination de la Suisse (Bâle),

vu la lettre du 11 juillet 1966, complétée par le télex du 13 juillet 1966, par laquelle le gouvernement fédéral allemand demande que la Haute Autorité, pour autant que de besoin, donne les autorisations nécessaires en vertu de l'article 70 et des autres dispositions du traité applicables ;

I

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A. soumet à la procédure de l'accord préalable de la Haute Autorité non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent objectivement à une ou plusieurs de ces entreprises ;

considérant que les tarifs précités de la « Deutsche Bundesbahn » répondent à ces critères ; qu'ils constituent des mesures tarifaires intérieures spéciales et profitent essentiellement à certaines entreprises productrices de charbon ou d'acier situées en Sarre ; qu'il en est de même pour le tarif spécial 9133 applicable aux envois de houille et de produits sidérurgiques vers Bâle, dans la mesure où le champ d'application de ce tarif est limité au départ à certains points d'expédition situés en Sarre ;

considérant que les tarifs précités ont été publiés dans le *Tarif- und Verkehrsanzeiger* (T.V.A.) des chemins de fer de la République fédérale allemande ; qu'ils ont été introduits par la « Deutsche Bundesbahn » sans qu'ils aient été soumis préalablement à l'accord de la Haute Autorité et sans que celle-ci se soit dès lors prononcée sur leur conformité avec le traité ; que ces faits mettent en cause la régularité de la procédure suivie en l'espèce par le gouvernement fédéral, mais ne modifient en rien l'obligation incombant à la Haute Autorité de remplir, même a posteriori, la mission qui lui est confiée par l'article 70 alinéa 4 du traité, de s'assurer de la conformité des tarifs spéciaux avec les principes du traité et de fixer les résultats de son examen dans une décision formelle ;

II

considérant que la Haute Autorité ne peut autoriser la mise en application des tarifs spéciaux précités que dans la mesure où ils sont conformes aux principes du traité ;

1. Considérant qu'il serait incompatible avec ces principes — et avant tout avec l'objectif prévu à l'article 2 alinéa 2 du traité, qui vise à réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé — d'accorder des tarifs spéciaux pour le seul motif que les entreprises bénéficiant des mesures tarifaires se trouvent dans des conditions naturelles désavantageuses de production et d'écoulement ;

considérant qu'il y a toutefois lieu, pour l'appréciation des tarifs spéciaux en cause, de prendre en considération le fait que la position concurrentielle relativement désavantageuse existant actuellement pour les entreprises sarroises productrices de charbon ou d'acier n'est pas une conséquence des conditions naturelles d'implantation et de production de ces entreprises, mais résulte en grande partie de mesures d'autorités publiques, plus particulièrement en matière de politique d'infrastructure des transports ;

considérant qu'à cet effet il faut avant tout tenir compte du changement intervenu dans les conditions de concurrence au détriment des entreprises C.E.C.A. sarroises et résultant de la canalisation du Main, du Neckar et de la Moselle, qui a créé pour la plupart des entreprises concurrentes de la Ruhr, de la Lorraine et récemment aussi du Luxembourg, de meilleures conditions d'écoulement en Allemagne du Sud, laquelle constitue un marché traditionnel pour les entreprises C.E.C.A. sarroises ; que, par ailleurs, les chemins de fer, en raison de la création des voies d'eau artificielles précitées, ont réduit leurs tarifs dans les relations de trafic intéressées ; que ces réductions tarifaires n'ont pas davantage pu profiter aux entreprises sarroises productrices de charbon ou d'acier ;

considérant en particulier que la canalisation de la Moselle et les mesures ferroviaires de concurrence adoptées à la suite de cette canalisation permettent à la plupart des entreprises sidérurgiques situées en Lorraine et permettront dans un proche avenir à celles situées au grand-duché de Luxembourg de s'approvisionner en fines à coke, coke, minerais de fer et ferrailles à des prix rendu plus avantageux ; qu'en raison des distances les séparant de la Moselle et des frais initiaux et terminaux élevés qui en résultent, les entreprises sidérurgiques situées en Sarre ne peuvent pas bénéficier de ces avantages qui portent à la fois sur l'approvisionnement en matières premières et sur la vente de leurs propres produits ;

considérant que la situation désavantageuse décrite ci-dessus, dans laquelle se trouvent les entreprises sarroises productrices de charbon ou d'acier, est ainsi due à des circonstances qui sont étrangères à leur situation naturelle de concurrence et qui ne sont pas imputables aux entreprises considérées individuellement; qu'il n'est, dès lors, pas contraire aux principes du traité, et principalement aux objectifs fixés à l'article 2 alinéa 2, de tenir compte de ces changements intervenus dans la situation concurrentielle des entreprises sarroises en leur accordant des réductions tarifaires appropriées;

2. Considérant en outre qu'il appartient, au titre de l'article 2 du traité, à la Communauté européenne du charbon et de l'acier de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres et grâce à l'établissement d'un marché commun, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres; que, par ailleurs, la poursuite des objectifs précités subit, dans l'article 2 alinéa 2 du traité, des restrictions tenant à ce que la Communauté doit sauvegarder la continuité de l'emploi et éviter de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants;

considérant que les éléments négatifs précités concernant la situation concurrentielle des entreprises sarroises productrices de charbon ou d'acier permettent de considérer qu'également au regard de ces principes et objectifs fixés à l'article 2, les tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn ne sont pas contraires au traité;

considérant que la Sarre présente l'aspect d'une structure industrielle où la production de charbon et d'acier joue pour l'économie du pays un rôle prédominant; qu'une régression du nombre des salariés dans l'un de ces deux secteurs d'activité industrielle peut difficilement être compensée par un besoin plus élevé de main-d'œuvre dans l'autre secteur; que le recrutement des salariés s'effectue presque exclusivement parmi la main-d'œuvre locale de sorte que l'on ne peut guère attendre de mobilité ou d'élasticité dans la structure de la main-d'œuvre; que la situation difficile de l'industrie charbonnière sarroise revêt sous ce rapport une importance particulière; que les livraisons de la majeure partie des charbons industriels à destination de centres de consommation en Allemagne du Sud, rencontrent une concurrence toujours plus vive de la part d'autres producteurs d'énergie; que, d'autre part, le volume des livraisons de charbons sarrois en Suisse subit une baisse principalement au bénéfice du fuel mais aussi au bénéfice des charbons en provenance de pays tiers et de la Ruhr, ceux-ci pouvant emprunter la voie fluviale rhénane jusqu'à Bâle à des prix plus favorables;

3. Considérant que les motifs repris ci-dessus et qui justifient la conformité des tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » avec les principes du

traité, concernant l'ensemble des entreprises productrices de charbon ou d'acier situées en Sarre; que, dès lors, un examen des conditions concrètes d'exploitation de chacune de ces entreprises n'est pas nécessaire;

considérant, en ce qui concerne l'importance des réductions accordées par les tarifs spéciaux, que celles-ci n'excèdent pas la mesure qui apparaît comme appropriée au regard des objectifs du traité rappelés ci-dessus;

4. Considérant, toutefois, que l'autorisation de certains des tarifs spéciaux repris dans la présente décision ne peut être donnée que sous certaines conditions et que, pour l'exécution de celles-ci, il y a lieu de prévoir un délai adéquat;

considérant, en effet, que certains des tarifs spéciaux, indépendamment de l'intérêt que comporte la réduction tarifaire pour les entreprises productrices de charbon ou d'acier situées en Sarre, affectent, en raison de la limitation de leur champ d'application, le fonctionnement du marché commun au détriment de certains producteurs, acheteurs ou utilisateurs non sarrois de charbon ou d'acier de la Communauté; que tel est le cas pour les tarifs indiqués ci-après:

— les tarifs spéciaux 6 B 16, 6 B 38 et 6 B 39 qui, en raison de la limitation de leur champ d'application aux gares de départ situées en Sarre, portent préjudice aux producteurs de charbon lorrains, étant donné la comparabilité de leur situation avec celle des producteurs sarrois pour leurs livraisons vers les destinations reprises aux tarifs,

— le tarif spécial 6 B 17 qui, en raison de la limitation de son champ d'application aux gares de destination situées en Sarre, porte préjudice aux producteurs d'acier luxembourgeois,

— le tarif spécial 8 B 14 qui, en raison de la limitation de son champ d'application aux gares de départ situées en Sarre, porte préjudice aux producteurs d'acier lorrains,

— le tarif spécial 8 B 44 qui, en raison de la limitation de son champ d'application aux gares de départ situées dans la région Rhin-Ruhr, porte préjudice aux producteurs d'acier belges et néerlandais,

— le tarif spécial 8 S 4 qui, en raison de la limitation de son champ d'application aux gares de départ situées en Sarre, porte préjudice aux producteurs d'acier lorrains et luxembourgeois, ainsi qu'à certains producteurs d'acier belges;

considérant que les tarifs spéciaux indiqués ci-après pourraient affecter le fonctionnement du

marché commun au détriment de certains producteurs, acheteurs ou utilisateurs non sarrois :

— les tarifs spéciaux 6 B 16, 6 B 38, 6 B 39, 8 B 14 et 8 B 40 qui, en raison de la limitation de leur champ d'application à certaines gares de destination, sont susceptibles de porter préjudice à certains acheteurs ou utilisateurs de charbon ou d'acier de la Communauté,

— le tarif spécial 6 B 17 qui, d'une part en raison de la limitation de son champ d'application à certaines gares de départ des régions d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr, est susceptible de porter préjudice aux producteurs de charbon belges et néerlandais et, d'autre part, en raison de la limitation de son champ d'application aux gares de destination situées en Sarre, est susceptible de porter préjudice à certains producteurs d'acier lorrains et belges,

— le tarif spécial 8 B 40 qui, en raison de la limitation de son champ d'application aux gares de départ situées en Sarre, est susceptible de porter préjudice aux producteurs d'acier lorrains,

— le tarif spécial 8 B 44 qui, en raison de la limitation de son champ d'application aux gares de destination situées en Sarre, est susceptible de porter préjudice aux producteurs d'acier lorrains ;

considérant que, dans la mesure où le tarif 8 B 44 accorde aussi des réductions tarifaires pour les transports de produits finis, fonte phosphoreuse de moulage et fonte hématite de moulage vers les gares de destination situées en Sarre, ces réductions ne peuvent être justifiées au regard des objectifs précisés ci-dessus et ne sont, dès lors, pas conformes aux principes du traité ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier les tarifs spéciaux en cause qu'en fonction des éléments de fait actuels ; qu'il importe qu'elle se réserve la possibilité de revoir sa décision dans le cas où les éléments de fait sur lesquels se base cette décision se sont modifiés ou ne sont plus réunis, ainsi que dans le cas où les conditions mises à l'autorisation n'ont pas été remplies dans le délai imposé,

DÉCIDE :

Article premier

Les tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn 6 B 16, 6 B 17, 6 B 38, 6 B 39, 6 B 71, 6 E 2, 8 B 14, 8 B 40, 8 B 44, 8 S 4 et 9133 sont, dans la mesure où ils s'appliquent à des produits C.E.C.A., autorisés sous les conditions fixées ci-après.

Article 2

1. L'application des tarifs spéciaux suivants doit être étendue, avec des niveaux de prix correspondants, aux points frontières entrant en ligne de compte :

a) Les tarifs spéciaux 6 B 16, 6 B 38 et 6 B 39, au départ, pour les envois de combustibles minéraux en provenance de la Lorraine ;

b) Le tarif spécial 6 B 17, à l'arrivée, pour les envois de combustibles minéraux à destination des entreprises sidérurgiques situées au grand-duché de Luxembourg ;

c) Le tarif spécial 8 B 14, au départ, pour les envois de produits sidérurgiques désignés dans le tarif en provenance de la Lorraine ;

d) Le tarif spécial 8 B 44, au départ, pour les envois de produits sidérurgiques désignés dans le tarif en provenance de la Belgique et des Pays-Bas ;

e) Le tarif spécial 8 S 4, au départ, pour les envois de produits sidérurgiques désignés dans le tarif en provenance de la Lorraine, du grand-duché de Luxembourg et du bassin d'Athus.

2. Les produits ci-après doivent être exclus du champ d'application du tarif spécial 8 B 44 : produits finis, fonte phosphoreuse de moulage et fonte hématite de moulage.

Article 3

Dans les cas où la Haute Autorité estime que l'application des tarifs spéciaux suivants affecte le fonctionnement du marché commun au détriment de producteurs, acheteurs ou utilisateurs de la Communauté, elle peut demander que l'application de ces tarifs soit étendue avec des niveaux de prix correspondants :

a) Les tarifs spéciaux 6 B 16, 6 B 38 et 6 B 39, à l'arrivée, à des localités non encore reprises à ces tarifs ;

b) Les tarifs spéciaux 8 B 14 et 8 B 40, à l'arrivée, à des localités non encore reprises à ces tarifs ;

c) Le tarif spécial 6 B 17, d'une part au départ, pour les envois de combustibles minéraux en provenance de la Belgique et des Pays-Bas aux points frontières entrant en ligne de compte et, d'autre part, à l'arrivée pour les envois de combustibles minéraux à destination des usines sidérurgiques sèches situées en Lorraine et dans le bassin d'Athus aux points frontières entrant en ligne de compte ;

d) Le tarif spécial 8 B 40, au départ, pour les envois de produits sidérurgiques désignés dans le

tarif en provenance de la Lorraine aux points frontières entrant en ligne de compte ;

e) Le tarif spécial 8 B 44, à l'arrivée, pour les envois de produits sidérurgiques désignés dans le tarif à destination des entreprises sidérurgiques lorraines aux points frontières entrant en ligne de compte.

Article 4

1. Les conditions imposées à l'article 2 doivent être remplies au plus tard le 31 octobre 1966.

2. Les autorisations accordées à l'article premier seront modifiées ou retirées dans le cas où les éléments de fait qui en ont motivé l'octroi, se seront modifiés ou ne seront plus réunis ainsi que dans le cas où les conditions mises aux autorisations ne seront pas remplies dans le délai imposé.

Article 5

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République fédérale allemande.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

DÉCISION N° 69/66

de la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

vu le traité instituant la C.E.C.A., et notamment son article 78,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la C.E.C.A., et notamment les articles 64, 65 et 82 du statut ;

vu le rapport et les propositions présentées par la Haute Autorité de la C.E.C.A. en date du 25 novembre 1965 ;

considérant qu'après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par la Haute Autorité, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1^{er} juillet 1965, de procéder à la modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

DÉCIDE :

Article premier

La décision n° 68/65 portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires est abrogée avec effet au 1^{er} octobre 1965.

Article 2

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit :

Belgique	106 %
République fédérale d'Allemagne	104 %
France	112 %

sauf Paris et départements des Hauts de
Seine, de la Seine St-Denis, du Val de
Marne, de l'Essone, des Yvelines et du
Val d'Oise 120 %

Italie	106 % ⁽¹⁾
Grand-duché de Luxembourg	106 %
Pays-Bas	106 % ⁽²⁾
Royaume-Uni	105 %
Suisse	111 %

Article 3

Le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays de la Communauté où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	106 %
République fédérale d'Allemagne	104 %
France	112 %
Italie	106 %
Grand-duché de Luxembourg	106 %
Pays-Bas	101 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui du siège provisoire de la Communauté.

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1965.

Fait à Luxembourg, le 25 mai 1966.

Par la Commission des présidents

Le président

Charles-Léon HAMMES

⁽¹⁾ La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 109 % dont 5 points à titre temporaire.

⁽²⁾ Coefficient correcteur fixé compte tenu notamment des conditions de vie à Petten.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Modifications apportées à l'annexe 2 du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes françaises

(66/444/CEE)

Avec effet au 1^{er} janvier 1966, les deux premiers alinéas de la section « France » de l'annexe 2 du règlement n° 4 ⁽¹⁾ sont remplacés par le texte suivant :

« En vertu du sous-alinéa i) de l'article 1^{er} alinéa f), sont désignés comme « institution compétente » :

a) Pour l'application des articles 42 à 46 et 58 du présent règlement d'application :

— Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;

b) pour l'application de l'article 73 paragraphes 1 et 5 du présent règlement d'application :

— Régime général : la Caisse nationale de sécurité sociale,

— Régime agricole : la Caisse centrale de secours mutuels agricoles,

— Régime minier : la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;

c) pour l'application de l'article 76 du présent règlement d'application :

— Régime général : la Caisse nationale de sécurité sociale,

— Régime minier : la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;

d) les autres institutions compétentes sont celles définies dans le cadre de la législation interne. Il est précisé, à titre indicatif, que ces institutions sont les suivantes :

I. MÉTROPOLE »

(le reste sans changement.)

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 597/58.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du
Fonds européen de développement (F.E.D.)**

(66/445/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée pendant le mois de septembre 1966 :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 246,853 francs maliens
1 U.C. = 625 liras italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. Polynésie
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 150 francs congolais	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.
1 U.C. = 100 francs rwandais	

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en octobre 1966 se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en septembre 1966.

Avis d'appel d'offres n° 524 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/446/CEE)

Convention : 128/F/TO/S

Projet n° : 11.22.109

Objet :

Fourniture de mobilier et de matériel destinés à l'équipement de l'École nationale d'agriculture de Tové, en République togolaise.

L'ensemble des fournitures est divisé en les 20 lots suivants :

- Lot n° 1 :* Mobilier métallique et équipement de bureau
- Lot n° 2 :* Mobilier métallique d'internat
- Lot n° 3 :* Mobilier et équipement médical
- Lot n° 4 :* Matériel audiovisuel et d'enseignement
(1 lanterne de projection, 1 projecteur 16 mm, 1 meuble radio-phono, 20 microscopes)
- Lot n° 5 :* Literie
- Lot n° 6 :* Divers :
(1 climatiseur, 1 réfrigérateur, 14 filtres à eau, 1 filtre à eau industriel, etc.)
- Lot n° 7 :* Équipements sportifs et jeux
- Lot n° 8 :* Matériel de réfectoire
- Lot n° 9 :* Matériel mixte (tube métallique et bois)
- Lot n° 10 :* Mobilier habitation, en bois (directeur)
- Lot n° 11 :* Mobilier habitation, en bois (professeur)
- Lot n° 12 :* Mobilier habitation, en bois (professeur)
- Lot n° 13 :* Mobilier habitation, en bois (professeur)
- Lot n° 14 :* Mobilier habitation, en bois (professeur)
- Lot n° 15 :* Mobilier habitation, en bois (personnel)
- Lot n° 16 :* Mobilier habitation, en bois (personnel)
- Lot n° 17 :* Mobilier habitation, en bois (personnel)
- Lot n° 18 :* Bibliothèques et vitrines en bois
- Lot n° 19 :* Rayonnages et casiers divers
- Lot n° 20 :* Matériel et équipement fixes de cuisine

Les candidats pourront soumissionner pour chacun, plusieurs ou pour l'ensemble des lots. Sauf en ce qui concerne les lots 4 et 6, pour lesquels il peut être soumissionné par article, les offres devront obligatoirement porter sur des lots complets.

Estimation :

15.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 61.000 U.S. dollars, pour l'ensemble des fournitures rendues « C.A.F. quai Lomé » ou « départ usine en République togolaise ».

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Lieu de livraison :

École nationale d'agriculture à Tové, au sud de Palimé, dans la République togolaise.

Délai de livraison :

5 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir, par lettre recommandée, ou être remises contre reçu à M. le Président de la commission consultative des marchés, présidence de la République togolaise à Lomé (Togo), où elles doivent parvenir au plus tard le 3 novembre 1966 avant 11 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le même jour à 15 heures locales au palais du gouvernement à Lomé.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction de l'agriculture du Togo, B.P. 341, Lomé (Togo), au prix de 4.000 francs C.F.A. payables, soit par virement au C.C.P. n° 004, à Lomé, de M. le Trésorier-payeur du Togo, soit par chèque bancaire certifié payable en République togolaise, joint à la demande et établi à l'ordre de la personne sus-indiquée.

Dès réception du règlement, le dossier sera envoyé à l'acquéreur par avion et franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de l'agriculture, Lomé.
2. Ambassade de la République togolaise, 8, rue Alfred Roll, Paris 17°.
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16°, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur de l'agriculture — direction de l'agriculture, Lomé (Togo).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Complément à l'appel d'offres n° 515

(66/447/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 515

pour un appel d'offres lancé par la république islamique de Mauritanie, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 2 juillet 1966,

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de véhicules et des matériels pour la production et la conservation au froid, destinés à la campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase), dans la république islamique de Mauritanie, en 8 lots,

est complétée comme suit (complément en italique) :

A l'article XI — Calcul des prix unitaires, troisième paragraphe, lire : Pour tous renseignements concernant les transports depuis Dakar aux lieux de livraison, les candidats pourront s'adresser au transitaire local suivant :

Société commerciale de transports transatlantiques (S.C.T.T.), Nouakchott (Mauritanie).

Les autres indications restent inchangées.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 2164 f — R.-F. Gloden

Programmation concernant le second algorithme de Remez

FF 4,— FB 40,—

EUR 2165 i — C. Bigliocca, F. Girardi, J. Pauly

Studio sull'applicazione di metodi elettrochimici in analisi per attivazione

FF 4,— FB 40,—

EUR 2180 e — Nero Development Programme

Report covering the period January 1963 to June 1964

FF 8,50 FB 85,—

EUR 2182 e — C.M. Kalker

The influence of Local Absence of Cooling on the Fuel Cladding Temperature

FF 4,— FB 40,—

EUR 2183 e — G. Van Hulst, G.L. Pieterse

Evaluation of the Heat Transfer Area and the Steam Temperature as a Function of Power, for a Vertical Steam Generator, by Means of a Digital Computer

FF 8,50 FB 85,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.